

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 3 octobre 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Justice

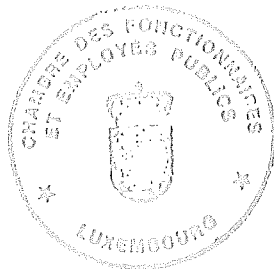
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'amendement au projet de loi relatif à l'organisation judi-
ciaire (réorganisation de la carrière moyenne).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

la proposition d'amendement au projet de loi sur
l'organisation judiciaire

Par dépêche du 31 juillet 1978, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi no 2103 relatif à l'organisation judiciaire.

Le but essentiel de cet amendement est d'abolir le casuel des greffiers en chef des juridictions et de réorganiser la carrière moyenne de l'administration judiciaire à l'instar de la structure que cette carrière connaît dans les autres administrations de l'Etat.

En effet, la carrière moyenne de l'administration judiciaire comprend, outre les fonctions qui rangent normalement dans cette carrière, celles des greffiers en chef et des greffiers, qui sont les "secrétaires-trésoriers-archivistes" des juridictions des divers degrés ou de leurs sections et qui ont en cette qualité des droits et devoirs particuliers. Pour certains actes de leur ministère, ils touchent des émoluments spéciaux à côté de leur traitement, émoluments dont l'ensemble constitue le "casuel". En contrepartie, ils doivent payer eux-mêmes leur matériel de bureau et rémunérer leurs auxiliaires s'ils n'arrivent pas seuls à achever les travaux dans les délais impartis, ce qui est normalement le cas. Pour cette raison, d'une part, et parce que les droits du greffier n'ont plus été adaptés à l'évolution monétaire, d'autre part, le casuel n'a plus sa valeur d'autrefois.

Néanmoins, en raison de ce casuel, les greffiers en chef sont classés un grade en dessous de ceux dans lesquels rangent normalement les fonctionnaires qui dans les autres administrations ont des responsabilités et une ancienneté comparables.

Tout en reconnaissant que l'organisation particulière des greffes, avec les droits et devoirs spéciaux qui en découlaient pour les titulaires de ces fonctions, a fait ses preuves au cours des siècles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord que son maintien ne se justifie cependant plus, notamment pour les raisons invoquées dans l'exposé des motifs joint à l'amendement.

D'autre part, son abolition permettra de structurer toute la carrière moyenne de l'administration judiciaire suivant le modèle des autres administrations.

L'amendement sous examen propose à cette fin de "fonctionnariser" les greffiers en chef et les greffiers, c'est-à-dire de leur enlever leurs droits et devoirs spéciaux, y compris le casuel, et de les soumettre uniquement au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le poste de greffier en chef ne correspondra plus à un grade du barème des traitements, mais il sera un emploi auquel sera affecté un fonctionnaire de la carrière moyenne qui a l'expérience nécessaire et qui sera choisi par le Procureur Général sur avis du magistrat présidant la juridiction.

Le matériel de bureau des greffes sera repris par l'Etat à sa valeur actuelle, et l'administration engagera 8 employés supplémentaires pour les travaux qui sont actuellement faits par les commis et auxiliaires à temps partiel des greffiers en chef.

La réforme prévue trouve l'accord des fonctionnaires concernés, sauf quelques détails que l'Association des greffiers et fonctionnaires de l'Administration judiciaire a signalés dans son avis du 25 juillet 1978.

A son tour, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut donc approuver les nouvelles mesures proposées tout en demandant au Gouvernement d'adopter les changements rédactionnels proposés par l'Association précitée et concernant notamment les articles 9, 22, 44 et 76 du projet de loi.

En second lieu, l'amendement sous revue tend à créer deux nouvelles fonctions dans la carrière supérieure, à savoir celle de premier avocat général, qui sera classée au grade M6 et celle de procureur d'Etat adjoint qui rangera au grade M5. La première de ces nouvelles créations se justifierait pour maintenir le parallélisme des fonctions entre le Parquet et la Cour, tandis que la seconde serait nécessaire par suite du développement des tâches du Parquet. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à faire à ce sujet.

En conséquence la Chambre approuve l'amendement qui lui a été soumis, sous réserve des modifications rédactionnelles signalées.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 2 octobre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

